



Décision du Directeur général des élections

Bureau électoral du SÉUO

Rendue le : 10 mars 2026

Référence : 2026 BEO 02

Défenderesse : Elnaz Enayatpour



A. CONTEXTE

1. Un débat a été organisé le 2 mars 2026 entre les deux candidat·e·s à la présidence. Dans sa déclaration finale, l'une des candidates, qui est la partie défenderesse dans cette plainte, a critiqué l'autre candidat, ce qui fait l'objet de la présente décision.

B. ALLÉGATIONS

2. La partie plaignante a fait valoir que la partie défenderesse avait déclaré ce qui suit :

Je n'ai jamais été destitué par une association étudiante pour harcèlement, je n'ai jamais poursuivi mon syndicat parce que le Conseil d'administration avait pris une décision avec laquelle je n'étais pas d'accord, je n'ai jamais menacé d'intenter une poursuite judiciaire pour obtenir les adresses courriels de 40 000 étudiant·e·s, même après avoir été informée qu'il y avait des problèmes de sécurité... mais je ne vous demande pas de voter pour moi parce que je ne suis pas Daniel Thorp.

3. Elle soutient que bon nombre de ces déclarations sont manifestement fausses ou malicieusement trompeuses. Sur la question du harcèlement, elle déclare : « Lorsque ces allégations sont utilisées dans le cadre d'une campagne de dénigrement public plus large visant un·e autre candidat·e, ce comportement soulève également des préoccupations au titre de l'article 7.1.6. »
4. La partie défenderesse a fait valoir qu'elle ne savait pas que la procédure de destitution de Daniel Thorp avait été modifiée afin de supprimer le harcèlement parmi les motifs invoqués. Elle a également fait valoir qu'il était juste de sa part d'affirmer que Daniel tenterait une poursuite judiciaire s'il ne recevait pas la liste des étudiant·e·s.



C. ANALYSE

5. Le Bureau électoral accepte les arguments de la partie plaignante concernant les propos de la partie défenderesse et ceux de la partie défenderesse.
6. Le Bureau électoral reconnaît que les comportements indésirables ne sont pas nécessairement interdits par le *Code* et que, tant que la conduite reste dans les limites du *Code*, les candidat-e-s sont en fin de compte responsables du ton de la campagne.
7. Comme mentionné dans 2026 BEO 01, le Bureau électoral doit trouver un équilibre entre les objectifs du *Code* et le droit des candidat-e-s à s'exprimer devant l'électorat.

Déclarations manifestement fausses ou malicieusement trompeuses

8. Le Bureau électoral admet que, malgré la formulation des déclarations concernant la partie défenderesse (« Je n'ai jamais... »), elles peuvent néanmoins être comprises comme faisant référence à Daniel Thorp en raison de la clause finale (« parce que je ne suis pas Daniel Thorp »).
9. En ce qui concerne la première clause, on peut soutenir que Daniel Thorp a bien été destitué pour harcèlement. Si la destitution pour harcèlement a ensuite été annulée, cela ne nie pas le fait que la destitution initiale ait eu lieu. En outre, le Bureau électoral n'est pas disposé à déterminer qu'une personne a enfreint le *Code* lorsque ses commentaires sont discutables. Nous estimons que cela fait partie de l'objectif de l'exigence de fausseté « démontrable », ce qui signifie que quelque chose est clairement apparent. Cette interprétation est également conforme à l'équilibre nécessaire entre le droit d'expression des candidat-e-s et les interdictions prévues par le *Code*.
10. La clause susmentionnée pourrait être considérée comme malicieusement trompeuse pour avoir omis l'amendement de la mise en accusation, mais la partie défenderesse a confirmé qu'elle n'était pas au courant de ce fait. Par conséquent, il ne s'agissait pas d'un acte malveillant, c'est-à-dire destiné à



causer un préjudice, une détresse ou un dommage. Cette clause n'enfreignait pas le *Code*.

11. En ce qui concerne la deuxième clause, on peut également soutenir que Daniel Thorp a poursuivi le SÉUO en raison d'une décision avec laquelle il n'était pas d'accord. Les candidat-e-s sont autorisé-e-s à exprimer un point de vue sans expliquer toutes les nuances d'une situation ; ce commentaire peut omettre le contexte, mais il va droit au cœur du problème: les électeur-trice-s veulent-iels d'un-e président-e prêt à poursuivre le SÉUO en justice pour un désaccord, quelles que soient les circonstances qui ont conduit à cette situation? Cette caractérisation est peut-être trop générale au goût de la partie plaignante, mais Daniel Thorp est en mesure de la réfuter dans le cadre du débat public.
12. Le Bureau électoral ne pense pas que Daniel Thorp ait poursuivi le SÉUO parce qu'il était d'accord avec sa décision. Il semble donc s'agir d'un débat sur les circonstances dans lesquelles quelqu'un devrait poursuivre le SÉUO ou si quelqu'un devrait poursuivre le SÉUO, ce qui devrait être laissé au domaine politique. Une fois encore, lorsqu'un commentaire est discutable, le Bureau électoral ne déterminera pas qu'il y a eu violation *du Code* pour cause de « déclarations manifestement fausses », comme le soutient la partie plaignante. Cette clause n'a pas enfreint le *Code*.
13. La troisième clause traite d'une question similaire à celle abordée dans la décision précédente du Bureau électoral. Il a été déterminé dans cette décision que Daniel Thorp n'avait pas menacé de poursuivre le SÉUO en justice pour obtenir une liste d'étudiant-e-s. En affirmant qu'il avait effectivement cherché à tenter un procès, la partie défenderesse a publié des informations manifestement fausses et a enfreint le *code*.
14. En ce qui concerne la quatrième clause, la partie plaignante a fait valoir que cette déclaration est trompeuse car elle « implique que [Daniel] a cherché à obtenir l'accès à la liste sans tenir compte des risques légitimes pour la



sécurité » et que « cette implication n'est pas étayée par la nature de l'ensemble de données concerné ».

15. Le Bureau électoral estime que ce commentaire concerne, au moins en partie, des publications sur Reddit. Après avoir examiné la publication Reddit qui faisait l'objet de la décision 2026 BEO 01, le Bureau électoral a constaté qu'un-e étudiant-e avait fait part de ses inquiétudes concernant le harcèlement et le fait que quelqu'un puisse accéder à son courrier électronique pour le contacter contre son gré.
16. Quel que soit le contenu de la liste, il s'agit d'une préoccupation légitime que les étudiant-e-s peuvent soulever et à laquelle la partie défenderesse doit répondre, notamment en exprimant sa position à ce sujet. C'est ce que fait la partie défenderesse dans ce cas.
17. Comme tous les candidat-e-s, la partie défenderesse a le droit de critiquer le jugement de son adversaire sur divers motifs, y compris sur la base de son opinion personnelle selon laquelle il est inapproprié pour les candidat-e-s de demander la liste des étudiant-e-s pour quelque raison que ce soit, dans les limites du *Code*. Les raisons invoquées, à savoir que l'accès aux courriels des étudiant-e-s pose des problèmes de sécurité, entrent dans ces limites.
18. La réponse appropriée de la partie plaignante consiste à contester la position de la partie défenderesse, et non à déposer une plainte à ce sujet. Cette clause n'a pas enfreint le *Code*.

Harcèlement

19. Le Bureau électoral utilisera la définition largement acceptée du harcèlement, telle qu'elle est définie dans le Code des droits de la personne de l'Ontario, pour traiter la plainte : « du fait pour une personne d'adopter une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont



importuns ». Dans ce contexte, « vexatoire » signifie « dérangent, perturbant ou frustrant ».

20. À première vue, cette affaire ne semble pas répondre à la définition ci-dessus. Les commentaires étaient basés sur le bilan de Daniel Thorp. Lorsqu'il s'est inscrit pour se présenter aux élections, il savait que ce bilan serait critiqué par les autres candidat·e·s. Se présenter à une élection ne signifie pas que les candidat·e·s ne peuvent pas être harcelé·e·s, mais dans le cas présent, comme les commentaires étaient des critiques axées sur le bilan de Daniel Thorp, dans la mesure où ils étaient conformes à l'article 7.1.10, ils entrent dans le champ d'application du *Code*.
21. La Commission canadienne des droits de la personne énumère diverses actions qui servent de guide pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement.¹ Dans le cas présent, le Bureau électoral estime que la « propagation de rumeurs ou de ragots » et le « ridicule public » sont les cas les plus appropriés à examiner.
22. En ce qui concerne le ridicule public, le dictionnaire Cambridge définit le ridicule comme « des paroles ou des actes méchants qui font passer quelqu'un ou quelque chose pour stupide » (Traduit de l'anglais « unkind words or actions that make someone or something look stupid »). Selon le Bureau électoral, les commentaires étaient de nature critique, et non irrespectueux ou destinés à faire passer Daniel Thorp pour stupide, et ne répondent donc pas à la définition du ridicule public.
23. En ce qui concerne la propagation de rumeurs ou de potins, le Bureau électoral estime qu'il s'agit d'un critère plus difficile à prouver que celui d'informations manifestement fausses ou malicieusement trompeuses, car cela implique que quelque chose a été dit dans le dos de quelqu'un ou de mauvaise foi. Dans le cas présent, tout a été dit en face à Daniel Thorp, qui a

¹ <https://www.ccdp-chrc.gc.ca/ressources/publications/prevention-et-reglement-des-incidents-de-harcelement-et-de-la-violence-en>



eu la possibilité de répondre immédiatement à ces propos, ce qu'il a fait. Nous pouvons conclure que la partie défenderesse n'a pas harcelé ni intimidé Daniel Thorp.

D. JUGEMENT

24. Pour ces raisons, je conclus que la partie défenderesse a enfreint l'article 7.1.10 du Code électoral.

25. Les sanctions suivantes sont prononcées :

- i. La partie défenderesse est ordonnée de publier des excuses pour avoir affirmé que Daniel Thorp avait tenté de poursuivre le SÉUO en justice afin d'obtenir la liste des étudiant·e·s sur son compte Instagram de campagne pendant au moins 24 heures. Les excuses doivent être publiées avant le jeudi 12 mars 2026 à 23 h 59.
- ii. Le plafond des dépenses de campagne de la partie défenderesse est réduit de 20 %, passant de 200 \$ à 160 \$.